

-CHB-

N°10/CA du Repertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°71-9/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 23 Mars 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Yves AMOUSSOU

Eta Dahoméen
(Ministère des Finances)

Vu les requête et mémoire ampliatif en date du 26 Mars 1971, reçus et enregistrés le 29 Mars 1971 sous le n° 2115/GCS au Greffe de la Cour Suprême, par lesquels Maître KATZ et HOUNGBEDJI, Avocats à Cotonou, agissant au nom et pour le compte du sieur Yves AMOUSSOU, employé à la SOAEM à Cotonou, sollicitent qu'il plaise à la cour :

- dire et juger qu'un contrat de vente parfait est intervenu entre l'Etat et le sieur Yves AMOUSSOU ;

- dire et juger que le sieur AMOUSSOU est propriétaire de la parcelle n°19 du groupe G de superficie 750 m² de la Résidence "LES COCOTIERS"

- ordonner que le Directeur des Domaines devra créer et délivrer le titre foncier afférent à la dite parcelle (au nom du sieur Yves AMOUSSOU ;

- donner acte au requérant de ce qu'il tient la somme de 410.000 francs à la disposition de l'Etat ;

- subsidiairement et pour le cas où le Directeur des Domaines aurait cédé la parcelle à un tiers et délivré un titre Foncier, dire et juger que cette vente est nulle et ordonner mutation du titre au profit du sieur Yves AMOUSSOU

- subsidiairement encore, condamner l'Etat à rembourser au requérant la somme par lui versée soit 400.000 francs avec les intérêts de droit à compter du versement ;

- condamner en outre l'Etat à lui verser à titre de dommages intérêts pour son préjudice moral, la somme de 150.000 francs ; exposant que courant 1969, il se porta acquéreur d'une parcelle n°19 du Groupe G d'une contenance de 750 M2 auprès du Directeur des Domaines, que le 8 janvier 1970, il remit au conservateur une somme de 200.000 francs et reçut, qu'à cette même date, le Directeur des Domaines, par lettre n°9/DI/EDT lui confirmant l'attribution de la parcelle sus-indiquée, le versement de la somme de 200.000 francs et le coût total de la parcelle de montant à 310.000 francs et l'invitait à passer au service des Domaines en vue de la création du titre foncier et l'établissement du contrat écrit ; que par la suite il versa une somme de 100.000 francs contre reçu du conservateur en date du 14 février 1970 ; que le 11 juin 1970, il remit un chèque de 100.000 francs ; que le 17 décembre 1970, par l'intermédiaire de Maître QUENUM Notaire, il adressa au conservateur un chèque n°271.746 SDB de 410.000 francs, soldant ainsi le prix d'achat du terrain.

...../.....

Qu'à sa grande surprise, par lettre n°1238/EDT du 19/12/1970, le conservateur des Domaines prétendit que le requérant n'a versé aucune somme ; que la somme de 400.000 francs ne figure pas dans le livre de provision, et lui retourna le chèque de 410.000 francs qui soldait le prix ; par les moyens que :

- la promesse de vente vaut vente dès lors qu'on a convenu de la chose et du prix par application de l'article 1589 du code civil, qu'au surplus, en l'espèce le prix a été intégralement payé ;

- la non comptabilisation des acomptes versés n'est pas imputable au requérant, mais à l'administration seule responsable des fautes commises par ses Agents ;

Vu la copie de la lettre n°619/ME/CAB du Ministre des Finances en date du 30 avril 1971 envoyée à Maître LUIZ ANGELO par laquelle il constituait ce conseil pour défendre les intérêts de l'Etat ;

Vu la dépêche du Président du Conseil Présidentiel n°44/PCP/CAB en date du 26 janvier 1972 qui informait la Cour que certaines affaires domaniales faisant l'objet de recours contentieux et au nombre desquelles se trouve l'affaire AMOUSSOU Yves avaient été "soit réglées, soit en voie de règlement", ajoutant en substance : "Les intéressés remplis de leurs droits vont donc, selon toute vraisemblance, se désister de leur recours" ;

Vu enregistrée comme ci-dessus la lettre du 4 janvier 1973 par laquelle Me HOUNGBEDJI, faisant part à la Cour du désistement pur et simple de son client qui a obtenu satisfaction de l'administration ;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Ouf à l'audience publique du vendredi vingt trois Mars mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA DEMANDE DE DONNE ACTE DE DESISTEMENT D'ACTION DU SIEUR Yves AMOUSSOU.-

Considérant que le requérant Yves AMOUSSOU n'a pas consigné conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, qu'il est à noter, à sa décharge, que nonobstant des instructions précises du Conseiller-Rapporteur en date du 20 Mars 1971, le Greffe a omis par erreur de lui adresser la mise en demeure prévue par le texte précité, qu'il serait en tout état de cause inutile de le faire actuellement car le désistement "prime tous autres aspects du litige"

Considérant que rien ne s'oppose en conséquence à ce qu'il soit donné acte au sieur AMOUSSOU de son désistement ~~par~~ d'action - les frais incombant au Trésor étant donné qu'il s'agit d'un retrait du refus de l'administration ;

[Handwritten signatures and initials]

P A R C E S M O T I F S

DECIDE

Article 1.- Il est donné acte au sieur Yves AMOUSSOU de son désistement d'action ;

Article 2.- Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faites aux parties

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême..... PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN..... CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt trois Mars mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

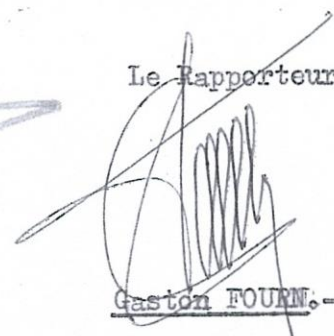
Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Che


Cyprien AINANDOU/-


Gaston FOURN.-


Honoré GERO AMOUSSOUGA

.....

FBI

Enregistré à Cotonou le 25-4-73

PO 78 Case 578

Reçu

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Handwritten signature